



Règlement administratif de l'appel à manifestations d'intérêt

Amélioration de la surveillance nationale terrestre des espèces et habitats à enjeux de conservation

Table des matières

1.	Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt.....	3
2.	Périmètres et caractéristiques de l'appel à manifestations d'intérêt.....	4
3.	Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt.....	6
3.1.	Les étapes et le calendrier.....	6
3.2.	Dossier de candidature.....	6
3.2.1.	Groupement	6
3.2.2.	La fiche projet.....	7
3.2.3.	La fiche financière	7
3.2.4.	Les pièces complémentaires administratives.....	8
3.2.5.	Modalités de soumission.....	8
3.3.	Sélection des projets	8
3.3.1.	Critères d'admissibilité	8
3.3.2.	Analyse technique et sélection des projets.....	9
3.3.3.	Instances et rôles.....	10
3.4.	Réponse aux candidats.....	11
3.5.	Confidentialité applicable au processus de sélection	11
4.	Formalisation des financements	11
4.1.	Cadre contractuel	11
4.2.	Sous-traitance.....	12
4.3.	Entrée en vigueur	12
4.4.	Financement des actions/prestations	12
4.5.	Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s)	13
4.5.1.	Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet .	13
4.5.2.	Livrables à fournir par le porteur de projet.....	13
4.6.	Propriété intellectuelle et droits d'utilisation	14

Le présent document décrit l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) « Amélioration de la surveillance nationale terrestre des espèces et habitats à enjeux de conservation » lancé et financé par l'Office français de la biodiversité (OFB), avec l'appui scientifique et technique de l'UMS PatriNat (OFB/CNRS/MNHN). Les conditions dans lesquelles des candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-dessous ainsi que les critères d'évaluation de ces projets et les modalités de sélection permettant d'obtenir un financement de l'OFB.



Le présent règlement est accompagné d'une **Note de cadrage scientifique**, téléchargeable sur la page de cet AMI sur le site de l'OFB, qui précise les objectifs scientifiques de cet appel à manifestations d'intérêt. Cette note de cadrage précise notamment :

- les périmètres dans lesquels les projets devront s'inscrire (cf. critères d'admissibilité) ;
- les axes thématiques prioritaires, qui seront utilisés pour la sélection des projets ;
- les types de projets attendus (contenus) et de livrables envisagés.

1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État créé au 1er janvier 2020 par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019. Il exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Dans ce contexte, l'OFB finance les projets issus de cet AMI.

L'unité mixte de service Patrimoine Naturel (UMS PatriNat), centre d'expertise et de données sur la nature, assure des missions d'expertise et de gestion des connaissances pour ses trois tutelles que sont l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Elle apporte notamment un appui scientifique aux politiques publiques en matière d'environnement.

Afin de disposer de données et d'informations fiables sur la biodiversité, de façon continue et comparables dans le temps, qui permettent d'orienter les actions nécessaires de manière pertinente, la mise en place d'un programme de surveillance de la biodiversité terrestre a été confiée à l'OFB et est pilotée par l'UMS PatriNat. Ce programme doit permettre de disposer d'une vision régulière et précise de l'état de la biodiversité à l'échelle du territoire national. Pensé comme un dispositif opérationnel, il est destiné à répondre aux questions posées par les politiques publiques et la société. Il doit fournir des informations fiables et actualisées pour suivre l'état de la biodiversité, couplé aux données disponibles de pressions et de réponses, et contribuer à l'évaluation des efforts déployés pour améliorer l'état de la biodiversité.

Le programme de surveillance de la biodiversité terrestre a également vocation à produire des séries de données mobilisables dans le cadre des reportages effectués au titre des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux »¹ (évaluation de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire, évaluation des statuts et tendances des populations d'oiseaux), ou permettant de suivre l'évolution d'espèces menacées, ciblées par des Plans nationaux d'actions².

¹ <https://inpn.mnhn.fr/programme/rapportage-directives-nature/presentation>

² <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

En conséquence, l'OFB lance un appel à manifestations d'intérêt afin de solliciter l'ensemble des acteurs qui seraient intéressés pour proposer un projet visant à **améliorer la surveillance nationale des espèces et habitats présentant des enjeux en termes de conservation**, en particulier les espèces et types d'habitats cités dans les directives communautaires Habitats-Faune-Flore (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE) ou identifiés dans le cadre de Plans Nationaux d'Actions (PNA).

2. Périmètres et caractéristiques de l'appel à manifestations d'intérêt

Les projets éligibles au financement portent sur l'amélioration de la surveillance terrestre des espèces et habitats à enjeux de conservation, et doivent prioritairement répondre à un ou plusieurs besoins identifiés dans la *Note de cadrage scientifique* de l'AMI (cf. Axes thématiques). Si ces axes sont considérés comme prioritaires, les projets portant sur l'amélioration de la surveillance d'autres espèces ou habitats à enjeux de conservation, sous réserve de remplir l'ensemble des critères d'admissibilité, seront également étudiés.

Caractéristiques des projets attendus

Les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement (cf. définition critère 7 ci-après). Ils devront proposer des innovations méthodologiques pour améliorer les techniques et outils de surveillance en appui aux stratégies nationales de préservation des espèces et habitats terrestres à enjeux de conservation (cf. *Note de cadrage scientifique*). Les projets soumis devront impérativement présenter a minima un caractère original et de nouveauté ou d'amélioration méthodologique substantielle. Ils doivent permettre de combler une lacune méthodologique et leurs résultats doivent être reproductibles. Ils ne doivent pas, en outre, se borner uniquement à de la simple collecte de données.

Les financements de l'OFB seront mis en place sous forme de marchés publics non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique relatif aux services relatifs à la **recherche et développement** pour lesquels l'acheteur, OFB, n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation.

Critères d'admissibilité des projets

Le thème et le périmètre des projets déposés dans le cadre de l'AMI doivent répondre aux sept critères suivants (critères d'admissibilité des dossiers) :

[CRITERE 1] Les cibles taxonomiques et/ou les milieux naturels concernés par les projets de surveillance proposés doivent porter, au moins majoritairement, sur les espèces et types d'habitats identifiés par les listes suivantes :

- Taxons et types d'habitats visés par les **directives communautaires Habitats-Faune-Flore** (listés à l'annexe I, II, IV et/ou V de la DHFF) et **Oiseaux (DO)**.
- Espèces, groupes d'espèces et/ou milieux ciblés dans le cadre d'un **Plan National d'Actions** en cours d'application ou de renouvellement.

Les listes des espèces et habitats concernés par ce périmètre sont disponibles en annexe de la *Note de cadrage scientifique*, téléchargeable avec l'ensemble des documents de cet AMI.

[CRITERE 2] Les projets proposés doivent porter sur le territoire de la **France métropolitaine**. Si cela est pertinent vis-à-vis de l'aire de répartition des espèces ou habitats visés, un projet portant sur un territoire transfrontalier ou impliquant des pays voisins peut être proposé dans le cadre de cet appel à manifestations d'intérêt.

[CRITERE 3] Les projets proposés doivent entrer dans le périmètre de la surveillance terrestre, donc porter sur le **milieu terrestre**. Les milieux d'interface et les espèces à cycle biologique à la fois terrestre et aquatique seront également considérés et inclus dans la surveillance terrestre (notamment les milieux humides, les milieux littoraux, les amphibiens et les odonates). Les espèces strictement aquatiques (d'eau douce ou marines), notamment pélagiques (ex. poissons marins) sont exclues de ce périmètre.

[CRITERE 4] Les projets proposés devront viser à améliorer la surveillance **nationale** des espèces ou habitats concernés, c'est-à-dire être capables d'apporter des résultats de façon **représentative** par rapport à l'ensemble de l'aire de répartition des espèces ou habitats ciblés, ou *a minima* à l'échelle d'une des régions biogéographiques pour les espèces de la DHFF.

Les tests localisés d'un protocole ou d'un dispositif ayant vocation à un déploiement plus large peuvent être éligibles (les conditions requises et les modalités de leur déploiement à large échelle devront toutefois être précisées).

Des projets qui proposeraient l'étude d'une stratégie d'échantillonnage stratifiée permettant l'analyse comparée des tendances entre l'intérieur et l'extérieur de zonages particuliers (par exemple le réseau de sites Natura 2000) sont tout à fait recevables.

[CRITERE 5] Pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire, les projets proposés doivent porter sur des **paramètres, variables et indicateurs permettant d'alimenter l'évaluation de l'état de conservation** selon la méthodologie européenne des rapports DHFF et DO³ ; pour les espèces visées par un PNA, les projets doivent porter sur des connaissances dont l'acquisition fait partie du PNA.

[CRITERE 6] Les projets ne devront pas être **redondants** avec des études prévues ou en cours visant à améliorer les stratégies de surveillance sur les mêmes objets d'étude.

[CRITERE 7] La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le **périmètre de la recherche et développement** conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts et l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique⁴. La demande de financement du projet ne pourra donc être présentée que selon les conditions suivantes : financement partiel de l'OFB (maximum 90 % du coût complet du projet pour l'ensemble des partenaires et chacun des partenaires) avec copropriété des résultats à 50 % / 50 %.

L'ensemble des critères d'admissibilité sont résumés dans le **TABLEAU 1** du présent règlement.

³ Plus d'éléments sur la méthode : <https://inpn.mnhn.fr/programme/rapportage-directives-nature/presentation>

Exemples de paramètres utilisés : superficie et tendance de la répartition, effectifs et tendances de population, qualité et disponibilité de l'habitat d'espèce (Espèces) ; surface couverte et tendance, état des structures et fonctions (Habitats), etc.

⁴ Le terme **recherche-développement** recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental (source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1174>)

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquies de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquies des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.

- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

De plus, les projets éligibles au financement doivent être constitués de production méthodologique ou de développement expérimental et d'innovation finalisés, c'est-à-dire dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

Les projets peuvent inclure de la collecte et de la bancarisation de données dans le cadre de la phase de recherche et développement propre au projet sans que cette collecte ne constitue le seul objet du projet présenté.

3. Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt

3.1. Les étapes et le calendrier

Échéance/période	Phase de l'appel à manifestations d'intérêt
23 mai 2021 – 23h59 heure de Paris	Date limite de réception des dossiers de candidature à l'AMI transmis par voie électronique
Du 24 mai au 14 juin 2021	Analyse d'admissibilité et sélection des projets Après examen du dossier, l'OFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux thématiques identifiées par le présent règlement.
A l'issue de la phase précédente	Accord de financement et contractualisation*

* Début des projets à prévoir à partir du 30/09/2021 (date à titre indicatif) et sous réserve de contrat de financement établi.

3.2. Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul, ou par plusieurs partenaires se réunissant sous la forme d'un consortium ou autre. Le cas échéant, un unique dossier de candidature est déposé pour le projet par le partenaire coordinateur envisagé, désigné sous la dénomination « **porteur de projet** » qui dispose des mandats attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB.

Un document intitulé « Dossier de candidature » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) résume l'ensemble des pièces à fournir pour déposer une candidature.

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l'OFB. Il comporte d'une part un **dossier technique** composé d'une fiche projet et d'une fiche financière et d'autre part des **pièces administratives complémentaires**.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le candidat ou le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

3.2.1. Groupement

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium ou autres, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB (cf. **CRITERE 7**) ; ces partenaires peuvent désigner parmi

eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et la signature du contrat de financement et durant toute la vie de celui-ci. Le porteur de projet devra être mandaté par chacun des partenaires pour tenir ce rôle (cf. [Conditions d'exécution du projet – obligations du \(des\) partenaire\(s\)](#)).

- Un ou plusieurs partenaires du projet fait appel à un ou plusieurs « sous-traitant » au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ; dans ce cas le sous-traitant est rémunéré à 100% pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. Dans ce cas, l'OFB devra avant tout démarrage de la sous-traitance agréer le sous-traitant (cf. Sous-traitance).

3.2.2. La fiche projet

Ce document de présentation technique du projet décrit le ou les besoins élémentaires auquel le projet se propose de répondre en faisant référence à la *Note de cadrage scientifique* de l'AMI. Il présente le candidat et en cas de consortium le porteur de projet et les partenaires ou sous-traitants ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet. Il décrit les modalités techniques de réponse aux besoins de la *Note de cadrage scientifique* en les décomposant par grandes actions, les délais de réalisation, les grands jalons, les résultats escomptés, etc.

Si le projet est retenu pour donner lieu à un financement de l'OFB après instruction du dossier, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche sera considéré comme public et pourra être publié sur le site Web de l'OFB.

3.2.3. La fiche financière

La fiche financière est composée du bordereau des prix du ou des participants, en distinguant partenaire du projet ou sous-traitant de l'un des partenaires, et du détail des coûts forfaitaires par actions et par partenaire/sous-traitant et du financement de l'OFB demandé.

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des grandes actions composant le projet telles que mentionnées dans la fiche projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €).

La fiche financière devra être présentée en conformité avec les conditions de financement mentionnées à l'article 2 (**CRITERE 7**) du présent règlement.

Le financement apporté par l'OFB en contrepartie de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

Le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB. Les coûts de sous-traitance devront clairement être identifiés le cas échéant.

3.2.4. Les pièces complémentaires administratives

Le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet :

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du partenaire – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le partenaire exerçant une activité économique : Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant, les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- En cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ; des mandats de représentation relatifs au projet signés par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire seront aussi à produire, au plus tard avant conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

3.2.5. Modalités de soumission

Conformément à l'article L.112-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers sont soumis par voie électronique à l'adresse :

ami.surveillance.terrestre@ofb.gouv.fr

3.3. Sélection des projets

3.3.1. Critères d'admissibilité

Les dossiers qui ne remplissent pas les critères [1 à 7] mentionnés précédemment dans le présent règlement ne sont pas admissibles (cf. Périmètres et caractéristiques de l'appel à manifestations d'intérêt). En outre les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets excédant une durée maximale de 3 ans ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;

- Les projets n’entrant pas dans le périmètre de la recherche et développement.

En cas de non admissibilité, l’OFB en informe le soumissionnaire après examen à l’issue de la phase prévue à cet effet.

3.3.2. Analyse technique et sélection des projets

Les dossiers de candidature admissibles sont identifiés par le secrétariat technique de l’AMI (cf. Instances et rôles) et soumis au comité de sélection.

L’OFB appuyé de l’UMS PatriNat crée un comité de sélection auquel il soumet uniquement les dossiers de candidature admissibles. Le comité évalue la qualité des projets au regard des critères cités ci-après et, à partir de cette évaluation et de sa connaissance des priorités opérationnelles, classe les projets par ordre de priorité.

La qualité technique des dossiers est évaluée selon les quatre critères de sélection suivants :

- **[critère A] L’intérêt et l’opportunité du projet**, c’est-à-dire la capacité du projet à s’inscrire dans le périmètre de la surveillance terrestre nationale, l’adéquation vis-à-vis des besoins identifiés dans la *Note de cadrage scientifique* (cf. axes thématiques prioritaires), et l’opportunité du projet dans le contexte scientifique et opérationnel actuel (évalué sur 30 points).
- **[critère B] La pertinence et la qualité de la démarche scientifique** proposée pour l’amélioration de la surveillance (type de projet et choix des perspectives de développement par rapport à l’état de la surveillance actuelle de la cible considérée, indicateurs envisagés et méthodes de construction, etc.) et le caractère immédiatement **opérationnel** et transférable des résultats du projet, ainsi que l’association des potentiels utilisateurs au cours des travaux (évalué sur 30 points).
- **[critère C] L’expertise technique** du (des) candidat(s) pris individuellement et l’adéquation de cette expertise avec les actions qu’il(s) propose(nt) de porter ; en cas de consortium ou autre modalité contractuelle multi-partenariale, la **pertinence du consortium** dans son ensemble et de la répartition des tâches du projet entre les partenaires ; et la **qualité du dossier de candidature** (évalué sur 20 points).
- **[critère D] L’adéquation du délai** de réalisation et du **coût** au projet présenté (évalué sur 20 points).

Éventuelle demande de précision ou d’ajustement

Pendant la phase d’analyse technique, des demandes de précision ou d’ajustement peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l’OFB. En réponse, le candidat ou le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d’instruction.

TABLEAU 1. RECAPITULATIF DES CRITERES D’ADMISSIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS

Critères d’admissibilité (obligatoires)	[1] Espèces ou habitats d’intérêt communautaire (DHFF, DO) ou ciblés par un Plan National d’Actions.
	[2] Territoire de la France métropolitaine (ou transfrontalier si pertinent).
	[3] Milieu terrestre (ou interface, ou cycle mixte).

	[4] Représentativité nationale (ou biogéographique, ou tests localisés d'un protocole/dispositif en vue d'un déploiement plus large).
	[5] Paramètres et variables permettant d'alimenter l'évaluation de l'état de conservation (DHFF, DO), ou de répondre aux besoins de connaissance prévus dans un PNA (le cas échéant).
	[6] Absence de redondance avec d'autres projets en cours sur les mêmes cibles.
	[7] Justification du caractère R&D et inscription de la demande de financement dans ce périmètre.
Critères de sélection (priorisation des projets)	[A] Intérêt et opportunité du projet vis-à-vis de la mise en œuvre de la surveillance nationale de la biodiversité terrestre – dont correspondance avec les besoins et priorités thématiques identifiées dans la <i>Note de cadrage scientifique</i> (30 points).
	[B] Pertinence et qualité de la démarche scientifique (30 points).
	[C] Expertise technique du porteur de projet (ou du consortium) et qualité du dossier de candidature (20 points).
	[D] Cohérence des délais et coûts présentés (20 points).

3.3.3. Instances et rôles

Secrétariat technique et scientifique

Le secrétariat technique de l'AMI est assuré par l'OFB appuyé par l'UMS PatriNat. Il garantit le bon déroulement de l'AMI et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est chargé de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admissibilité des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- Préparer une présentation synthétique du/des projets au comité de sélection chargé de fournir un avis scientifique et technique et une priorisation ;
- En fonction des procédures en vigueur à l'OFB, il prépare les dossiers de présentation à l'attention des instances décisionnaires compétentes de l'OFB ;
- Adresser l'avis de sélection ou de non sélection du projet au porteur de projet après avis du Comité de sélection.

Comité de sélection

Le comité de sélection est créé par l'OFB appuyé par l'UMS PatriNat et est chargé de :

- Rendre un avis scientifique et technique sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de l'AMI ;
- Classer les projets en fonction de leur qualité technique et des priorités opérationnelles.

Financier

L'OFB est le financeur de l'AMI. À ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base de l'analyse technique et de la sélection des projets réalisées par le comité de sélection, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

3.4. Réponse aux candidats

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets par le secrétariat technique et scientifique de l'AMI. Après validation des financements par les instances compétentes de l'OFB, les contrats associés aux financements sont établis par l'OFB et transmis au porteur de projet pour confirmation et signature.

3.5. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

4. Formalisation des financements

4.1. Cadre contractuel

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI bénéficieront d'un financement de l'OFB. La décision de cofinancement des projets retenus sera formalisée sous forme de marché public en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ; elle prendra la forme d'un **contrat de marché de recherche et développement** qui sera signé entre l'OFB et le porteur de projet (ou l'ensemble des partenaires si un porteur unique n'a pas été identifié). En cas de participation d'un ou de plusieurs sous-traitants, celui-ci(ceux-ci) sera(ont) amené(s) également à signer la partie du contrat le(s) concernant.

À ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement susvisé. Le porteur du projet devra donc exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre de la recherche et développement et préciser son champ d'intervention. Pour cela, il pourra se référer aux éléments de définition indiqués dans le présent règlement, notamment le périmètre du développement expérimental (**ci-dessus**) et indiquer en quoi son projet comporte des éléments de nouveauté, créativité par rapport à l'état de l'art. Les projets pourront inclure une phase de collecte et de la bancarisation de données. La candidature devra être présentée dans le cadre précédemment cité à l'article 2 (**CRITERE 7**).

Le contrat précisera, sans que cette liste ne soit exhaustive : les modalités relatives à la copropriété intellectuelle des résultats (connaissances antérieures, résultats, publication et communication), au pilotage du projet, aux compétences engagées, et aux obligations des signataires ; le calendrier et les livrables du projet ; le montant et les modalités de paiement ; la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans le SINP.

Un contrat unique sera conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement des parts du financement de l'OFB entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

4.2. Sous-traitance

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB.

4.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'OFB en réponse à l'appel à manifestations d'intérêt « Amélioration de la surveillance nationale terrestre des espèces et habitats à enjeux de conservation » à compter de sa publication.

4.4. Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale consacrée au présent AMI est de **700 000 € HT** environ.

À titre indicatif, il est envisagé de retenir environ 4 à 7 projets en réponse au présent AMI. Par conséquent, chaque projet pourrait donc être financé à hauteur de 100 000 à 200 000 € HT environ. Néanmoins, l'ordre de grandeur du financement demandé ne constitue pas un critère de sélection des projets ; si cela est pertinent par rapport aux objectifs visés, et s'il respecte l'ensemble des critères d'admissibilité, un projet présentant une demande de financement moins élevée que la fourchette indiquée ci-dessus sera évalué et intégrera le processus de sélection des projets.

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties.

Une avance pourra être versée à signature du contrat. Les versements seront échelonnés par année, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB qui seront indiquées dans le contrat et selon les « règles de l'art » applicables.

4.5. Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s)

4.5.1. Obligations du (des) partenaire(s) si projet multipartenaires avec porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits dans la partie Livrables à fournir par le porteur de projet du présent règlement, et les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'OFB.

Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « porteur de projet ».

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doit(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires pourra être adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

4.5.2. Livrables à fournir par le porteur de projet

Le contenu des livrables attendus au cours du projet seront détaillés dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB.

Outre les échanges techniques et périodiques mentionnés ci-dessous, des exemples du type de livrables finaux attendus dans le cadre des projets financés par cet AMI sont disponibles dans la *Note de cadrage scientifique*.

Rapports d'activité intermédiaires et suivi de projet

Des rapports d'activité intermédiaires d'exécution du projet seront transmis à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Ils sont publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet synthétise les résultats au sein d'un même document unique à partir des informations et données que lui auront transmises les autres partenaires.

Le candidat ou porteur de projet peut solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra s'accompagner d'un rapport d'activité intermédiaire d'exécution supplémentaire dans lequel les motifs de la demande de prolongation seront précisés. Une telle demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Compte-rendu d'activité de fin de projet et résultats techniques

Le partenaire adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un compte-rendu d'activité de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations que lui auront transmises les autres partenaires.

Échanges techniques

L'évaluation du coût du projet déposé devra comprendre les temps d'échange avec l'OFB sur le suivi technique du projet concerné tout au long de son déroulement. Au moins un échange annuel sera effectué entre le porteur de projet et l'OFB.

Le porteur de projet pourra être sollicité pour présenter une restitution et/ou des points d'avancement de ses travaux auprès de l'un des groupes de travail coordonnés par l'UMS PatriNat dans le cadre de la gouvernance du programme national de surveillance de la biodiversité terrestre.

Données produites

Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans le cadre du SINP.

4.6. Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le porteur de projet auront vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans le cadre du SINP.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et ou/la valorisation des résultats brevetables.